Parlement Jurassien
Groupe UDC

Question écrite n° 2653

Quel est le statut exact des conventions de fusion ?

Dans le cadre de la fusion de Haute-Sorne, la mise en place législative de la commune suit son cours. Après plusieurs mois de travail, la commission des règlements a présenté le projet de Règlement d'organisation et d'administration (ROAC) au Conseil général lors de sa séance du 22 octobre 2013, qui l'a accepté, puis au peuple qui l'a également soutenu.

Lors du travail de commission, plusieurs interrogations ont surgi lorsqu'il a fallu discuter d'articles qui étaient contenus dans la convention de fusion. Ne voulant pas retarder le calendrier de l'entrée en vigueur du ROAC, la commission a décidé d'être prudente en conservant tels quels les articles de la convention, à défaut d'être innovatrice. Par manque de temps, aucun avis juridique n'a été demandé et seules quelques discussions avec le service des communes ont eu lieu.

Pour être concret et afin de couvrir la palette des problématiques :

- un premier cas est par exemple celui du nombre de signatures requises pour un référendum. Fixé à 300 dans la convention, la commission avait proposé d'avoir 1/30 de la population (environ 250) afin, d'une part, de pallier aux fluctuations de la population ainsi que, d'autre part, de tenir compte du fait que Boécourt et Saucy ne font pas partie de la fusion ;

- un deuxième cas est celui de la composition de la commission d'école primaire. Dans la convention, elle comptait 11 membres (1 ou 2 sièges par anciennes communes ainsi qu'un membre du Conseil communal). Dans la vision d'une vraie fusion à long terme, la commission avait proposé 9 membres (11 moins Boécourt et Saucy) sans distinction villageoise. Afin de garder l'esprit de la convention, la commission avait prévu une période transitoire d'une législature avec le système villageois ;

- un troisième cas est celui de l'affichage officiel. Afin d'utiliser les moyens modernes de diffusion, la commission avait proposé d'utiliser internet pour avoir accès à toutes les publications et de toutefois garder un affichage "physique" au bureau communal principal à Bassecourt. La convention, quant à elle, mentionne le maintien de l'affichage officiel dans les anciennes communes.

Certains placent la convention de fusion en dessus de tout, donc également du nouveau ROAC, et arguent qu'il n'est plus possible de la modifier, puisque les anciennes communes n'existent plus et qu'elles ne peuvent par conséquent plus voter comme à l'époque. Ceci signifierait donc que la convention est inscrite dans le marbre, et qu'il est impossible d'y déroger ou de la modifier, ce qui, dans une démocratie comme la nôtre, nous semble quelque peu étrange.

Le statut de la convention n'est-il que transitoire avant que le nouveau ROAC entre en vigueur ou se place-il au-dessus de celui-ci ? Dans le cas où la convention ne serait pas transitoire, quelle serait la procédure afin de modifier certains articles ?

Le nouveau ROAC étant *in fine* voté par le peuple, y a-t-il des obstacles juridiques qui s'opposent à ce que des articles ne soient pas identiques à ceux de la convention de fusion ?

Parlement Jurassien
Groupe UDC

Dans le cas où la convention ne prévoit pas de limite temporelle, est-il possible, comme le voulait la commission, afin de garder l'esprit de la convention, de prévoir une période transitoire d'une législature avec le système voté dans la convention et ensuite de fonctionner avec un autre système ?

Dans le cas particulier de l'affichage officiel dans chaque commune, la législation actuelle s'oppose-t-elle à la suppression de l'affichage "physique" ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 23 avril 2014

Pour le groupe UDC
Damien Lachat